

Arrêté municipal 60-087 1960-04-17 municipal interdisant l'usage des touques ainsi que le déversement des eaux usées sur la voie publique.

Vu la Constitution du 31 mars 1959 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale cri A.E.F, en A.O.P., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956, portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'outre-mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 37 du 13 août 1951, fixant les règles d'hygiène publique dans la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté municipal n° 86 du 29 décembre 1958, établissant pour compter du 1er janvier 1959 une taxe d'enlèvement des ordures à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy et en fixant le mode d'assiette et de recouvrement et les taux ;

Vu l'arrêté municipal n° 109 du 28 décembre 1959, réglementant le service d'enlèvement des ordures à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Fort-Lamy ;

t. 1^{er}. — Le branchement de l'eau courante de la ville h implique pour les propriétaires l'obligation de supprimer les touques servant précédemment de réservoirs. L'utilisation de ces touques comme relais est strictement interdite

Art. 2. — II est d'autre part, interdit de déverser sur le domaine public municipal les eaux usées provenant des concessions. Celles-ci doivent être pourvues de puisards réglementaires

Art. 3. — II est également interdit de placer des touques ou des puisards maçonnés sur le domaine public municipal.

Art. 4. — Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et réprimée suivant la procédure prescrite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le ministre maire, ses adjoints, l'ingénieur chef des services techniques, le chef du bureau urbain, les agents de la force publique et les militaires de la gendarmerie, les chefs des bureaux d'arrondissements et les gardes municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Tchad et communiquer partout où besoin sera.

Signature : le 17 avril 1960

François TOMBALBAYE.

Le ministre maire, G. LISETTE